



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume Nocq
Sora DDPP 076 2021 01515

19 MAI 2021

**Arrêté n° DDPP 76-21-071 du
portant autorisation d'un élevage de poulettes futures pondeuses par le GAEC BARDIN à LIMPIVILLE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 et ses annexes 1 à 8 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018, portant enregistrement par le GAEC BARDIN à exploiter un élevage de volailles de 39 999 animaux équivalents au 280 rue de la Porte Verte, sur le territoire de la commune de LIMPIVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées réalisé le 2 décembre 2020 au GAEC BARDIN ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées réalisé le 16 mars 2021 au GAEC BARDIN ;
- Vu le courrier d'invitation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis du 11 mai 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2021 ;
- Vu le courriel du 17 mai 2021 de l'exploitant indiquant être favorable au projet d'arrêté préfectoral.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale,

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les projets de sites d'importance communautaire (NATURA 2000) et les périmètres de protection de captage d'eau potable sont pris en compte dans le plan d'épandage,

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures liées à la qualité de l'alimentation des animaux pour réduire les quantités d'azote et de phosphore qu'ils rejettent, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et pour le stockage des effluents,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Table des matières

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
Article 1.3 : Autres réglementations applicables.....	6
Article 1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.5 Modifications apportées aux installations.....	8
Article 1.6 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.7 Nature de l'installation.....	9
Article 1.8 Forage.....	9
Article 1.9 Déclaration incidents ou accidents.....	10
Article 1.10 Équipements abandonnés.....	10
Article 1.11 Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.12 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.13 Cessation d'activité.....	11
ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 3 : DOSSIER D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 4 : DISTANCES D'IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTIVE IED.....	11
ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	12
ARTICLE 7 : BIODIVERSITÉ.....	12
ARTICLE 8 : VENTILATION.....	12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	12
Article 9.1 Principes généraux.....	12
Article 9.2 Localisation des risques.....	13
Article 9.3 Consignes de sécurité.....	13
ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉE SÉCURITÉ).....	13
ARTICLE 11 : ENTRETIEN.....	13
ARTICLE 12 : ACCÈS SECOURS INCENDIE.....	13
ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	14
ARTICLE 14 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE.....)	14
ARTICLE 15 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
ARTICLE 16 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES.....	16
ARTICLE 17 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU.....	16
ARTICLE 18 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	16
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	17
ARTICLE 20 : FORAGE.....	17
ARTICLE 21 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 23 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	18
ARTICLE 24 : GESTION DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 25 : ÉPANDAGE.....	19
25.1 Prescriptions générales.....	19
25.2 Contraintes particulières d'épandage.....	19
ARTICLE 26 : TRANSFERT.....	19
ARTICLE 27 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....	20
ARTICLE 28 : ODEURS ET POUSSIÈRES.....	20
28.1 Étude d'odeurs.....	20
28.2 Dispositions.....	20
ARTICLE 29 : BRUIT.....	20
29.1 Étude acoustique.....	20
29.2 Dispositions.....	20
ARTICLE 30 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 31 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 32 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	22
ARTICLE 33 : AUTOSURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 34 : ÉPANDAGES.....	22
ARTICLE 35 : ANALYSE RÉSIDUELLE DES NITRATES.....	23
ARTICLE 36 : FORMATION DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 37 : MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	24
ARTICLE 38 : RÉEXAMEN.....	24
ARTICLE 39 : DÉROGATION.....	24
ARTICLE 40 : DIFFUSION.....	25
ARTICLE 41 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT.....	25
ARTICLE 42 : AUTRES LÉGISLATIONS.....	25

ARTICLE 43 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	25
ARTICLE 44 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 45 : EXÉCUTION.....	26

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Chapitre I : Portée de l'autorisation

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les gérants du GAEC Bardin dont le siège social se situe au 280 rue de la Porte Verte à Limpiville (76540), sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse ci-dessus sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Limpiville	Section A n° 89 et 362	280 rue de la Porte Verte
	Section ZC n°9, 10 et n°11	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent de plein droit :

- arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 1.3 : Autres réglementations applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
25/10/91	Décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique
17/01/11	Décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant enregistrement de l'extension d'un élevage de volailles exploité par la G.A.E.C. BARDIN à LIMPIVILLE est abrogé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si l'extension de l'élevage de volailles n'a pas été réalisé dans le délai de trois ans à partir du jour de la notification du présent arrêté ou si l'installation a cessé d'être exploitée pendant trois années consécutives.

Article 1.5 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le GAEC Bardin à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.6 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installation classée prévue dans le cadre du projet avec un rayon d'affichage de 3km

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
3660-a	Élevage intensif de volailles	Poulettes futures pondeuses 90 000 emplacements	A

(*) A : installations soumises à autorisation

Autres installations classées présentes sur le site non modifiées dans le cadre du projet

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
1530-2	Stockage de fourrage	6 000 m ³	D
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	6 300 m ³ de stockage de pommes de terre dont 2 800 m ³ en pallox	D
2910-A2	Combustion	Groupe électrogène 75 kWh	NC
4734-2c	Stockage de liquide inflammable	4 tonnes de fuel – 2 cuves équipées de bacs de rétention	NC
1511-2	Entrepôts frigorifiques	300 m ³	NC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques	Environ 60 kg	NC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	Gaz propane 3 tonnes	NC
2175	Dépôt d'engrais liquide	50 m ³ en poche	NC

(*) A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : non classé

Le fait d'être concerné par la rubrique 3660 implique les obligations suivantes :

– le site doit répondre à la directive européenne dite IED (relatives aux émissions industrielles) et aux documents dits BREF (Best REFerence documents)

Article 1.7 Nature de l'installation

Réf. Plan	Installation concernée	Cheptel concerné / Eléments stockés	Fosse m ³ utile
P1	Poulailler	40 000	
P2	Poulailler	50 000	
B1	Bâtiment de stockage de fourrage	6 000 m ³	
B2	Bâtiment stockage de matériel		
B3	Bâtiment stockage de matériel		
B4	Salle de réunion / vestiaires / sanitaires		
B5	Bâtiment de stockage de pommes de terre	2 800 m ³ en caisse 2 000 m ³ vrac	
B6	Bâtiment de stockage de pommes de terre	1 500 m ³ vrac	
B7	Local phyto + stockage de matériel + stockage de plants de pommes de terre en frigo	Plants de pommes de terre : 300 m ³	
B8	Étable	10 moutons	
B9	Atelier		
B10	Groupe électrogène		
B11	Stockage engrais liquide	50 m ³	
F1	Fosse de récupération des eaux lavages en béton non couverte avec préfosse associée 5 m ³		686
F2	Fosse enterrée de récupération des eaux lavages bâtiment P2 avec préfosse associée 10 m ³		50

Les 3 plans de l'exploitation sont en **annexe I à III**.

Article 1.8 Forage

Le GAEC BARDIN est autorisée à exploiter les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement au 280 rue de la Porte Verte, sur le territoire de la commune de LIMPIVILLE :

Rubrique	Activités	Description	A/E/D (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage destiné à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des animaux	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface de bâtiments couverts est de 1,2560 ha	D

1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Prélèvement de 3 400 m ³ par an	NC
------------	--	--	----

(*) A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : non classé

Le GAEC BARDIN respecte l'Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement :

CATÉGORIES de projets	PROJETS	Exploitation	Régime (*)
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	Forage d'une profondeur de 70 m	D

(*) D : installations soumises à déclaration

Article 1.9 Déclaration incidents ou accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement; les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.10 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.11 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'élevage intensif de volaille sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.6 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.12 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1.

Article 1.13 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informe le Préfet conformément à l'article R. 512-39-1 trois mois au moins avant l'arrêt de celle-ci et place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Un mémoire de réhabilitation et de mise en œuvre des mesures de remise en état est remis au Préfet conformément à l'article R.512-39-3.

Chapitre II : Dispositions générales

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : DOSSIER D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (cf. art. 13) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21) ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (cf. art. 34) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 31).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DISTANCES D'IMPLANTATION

Les volières et les annexes de l'élevage sont implantées au 280 rue de la Porte Verte sur la commune de LIMPIVILLE et sont aménagées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTIVE IED

L'élevage relève de la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables. Celles-ci se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Une haie d'essences locales sera implantée sur les vues des trois façades du bâtiment P 2 visibles de l'extérieur.

ARTICLE 7 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 8 : VENTILATION

Dans les deux poulaillers, le système de ventilation sera conçu de façon à maintenir en toute saison les surfaces intérieures sèches et les animaux propres.

Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie caractérisés à l'article 14 du présent arrêté est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Article 9.2 Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Article 9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention désigné par l'exploitant, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉE SÉCURITÉ)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération et parvenir à la destruction des insectes et des rongeurs.

Section 2 : Dispositions constructives

ARTICLE 12 : ACCÈS SECOURS INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réserves incendies listées à l'article 22 sont situées conformément aux préconisations du SDIS.

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter, les prescriptions essentielles suivantes :

1. Aménager la réserve d'eau incendie de 800 m³, en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de chaque réserve d'eau incendie, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) muni d'un demi-raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, flotteur, etc) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année ;

2. L'accès des engins de secours à la réserve d'eau incendie est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons par m² sur une surface minimale de 0,20 m² ;

3. Les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules etc.) sont laissées libre en permanence de tout obstacle.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE...)

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 15 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre IV : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 16 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES

I. L'exploitation de l'établissement et les aménagements projetés respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie (SDAGE 2016-2021), de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates agricoles (Zone Vulnérable) ainsi que les dispositions réglementaires des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme opposables.

II. - La Seine-Maritime est en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action cités sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 17 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel est mentionné par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune de LIMPIVILLE. La consommation annuelle moyenne s'élève à 3 400 m³ d'eau.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- confinement dans un dispositif clos ;
- tête de forage protégée par margelle bétonnée de 0,4 m au dessus du niveau du sol ;
- tubage et cimentation des cinq premiers mètres de profondeur ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle sur bactériologie et teneur en nitrates.

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 20 : FORAGE

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le forage est protégé par tout moyen efficace :

- Réalisation d'un margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et 30 cm au moins au dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête de forage s'élève au moins à 50 cm au dessus du terrain naturel et elle est cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du niveau naturel du terrain.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage.
- Une clôture du périmètre immédiat du forage est réalisée.

Section 3 : Collecte et stockage des effluents

ARTICLE 21 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Le projet d'élevage de 90 000 poulettes sera à l'origine de la production d'un seul type de déjection : des fientes sèches de volailles. Les fientes sont stockées sous les animaux (caillebotis et dalles bétonnées). La chaleur dégagée par les animaux permet un taux de matière sèche supérieur à 75 %.

La durée de la bande est la durée de présence maximale des poulettes de quatre mois dans le bâtiment, chaque bande étant suivie de l'évacuation des fientes.

Poulailler	Places de poulettes	Quantités fientes produites en 4 mois (tonnes)	Volume de stockage nécessaire (m ³)	Volume de stockage existant (m ³)
P1	40 000	130	130	480
P2	50 000	165	165	534

Les fientes sont ensuite stockées sur les parcelles d'épandage.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les fientes présentant un taux de matière sèche supérieure à 75 % peuvent être stockées au champ où les tas seront couverts par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises du programme d'action régional.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 75 % de matière sèche, visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont notamment collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis dirigées vers les ouvrages suivants, dont le débit de fuite est de 2L/s :

Bâtiments associés par cheminement pluvial	Mode de gestion des eaux pluviales
➤ B8 - B9 ➤ B7 - B5 - B6 - B11 ➤ P2	mare de 300 m ³
➤ B1	fosse de 800 m ³ en géomembrane, réserve incendie utile
➤ B4 - B3 - B2	bassin de 200 m ³
➤ P1	mare de 200 m ³

ARTICLE 23 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 24 : GESTION DES EFFLUENTS

Les prairies et le périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eaux potables ne reçoivent pas de stockage d'effluents.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

ARTICLE 25 : ÉPANDAGE

25.1 Prescriptions générales

Les déjections produites par les animaux sont épandues sur les terres du GAEC BARDIN et sur celles de la SCEA de la Durdent 280 rue de la Porte Verte 76540 LIMPIVILLE.

La liste des parcelles du plan d'épandage et exclusions réglementaires est en **annexe IV**.

En référence aux contraintes d'épandage identifiées sur certaines parcelles du plan d'épandage du GAEC BARDIN, les prescriptions des articles 26 et 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 sont complétées par les dispositions suivantes.

25.2 Contraintes particulières d'épandage

En ce qui concerne certaines parcelles du plan d'épandage de l'exploitation, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les ilots dans un périmètre rapproché d'un captage Alimentation en Eaux Potable sont exclus de l'épandage : DUR 21, 22, 26, 29, 30, 31, 32 et 33 ;
- les deux ilots de prairies permanentes sont totalement exclus : 34 et 71 ;
- les ilots partiellement exclus sont : 1, 26, 28 30, 35 et 36 ainsi que DUR 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13 et 20 ;
- sur les parcelles du Fayel (ilots 19 et 20) un enfouissement sous 24 h sera réalisé. Ces parcelles font l'objet d'une exclusion de surfaces concernées par les sables de Lozère dont le plan est en **annexe V** : pour l'ilôt 20 d'une surface de 15,09 ha, 3,6 ha seront exclus et pour l'ilot 19 d'une surface de 18,65 ha, 12,59 ha seront exclus ;
- l'ilot 50 est situé dans la Zone d'Action Renforcée (ZAR) de Terre-de-Caux . Sur cet ilot les prescriptions supplémentaires des zones d'actions renforcées de Seine-Maritime s'appliquent en plus de celles de la zone vulnérable.

ARTICLE 26 : TRANSFERT

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre VI : Emissions dans l'air

ARTICLE 27 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 28 : ODEURS ET POUSSIÈRES

28.1 Étude d'odeurs

Après la réalisation du bâtiment P2, une étude d'odeurs doit être réalisée et des mesures correctives sont prises si le résultat de l'étude met en évidence des impacts pour les riverains.

28.2 Dispositions

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de production de boues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre VII : Bruit

ARTICLE 29 : BRUIT

29.1 Étude acoustique

Après la réalisation du bâtiment P2, une étude acoustique doit être réalisée et des mesures correctives sont prises si le résultat de l'étude met en évidence des impacts pour les riverains.

29.2 Dispositions

Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (article 32) susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la

sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VIII : Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 30 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend aussi toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 31 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre IX : Autosurveillance

ARTICLE 33 : AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'article R 512-75 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 sus-visé relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Un registre des parcours est tenu à jour pour le suivi du nombre de volailles.

ARTICLE 34 : ÉPANDAGES

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote et de phosphore épandues, en précisant les autres apports d'azote ou de phosphore organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : ANALYSE RÉSIDUELLE DES NITRATES

L'évaluation du taux résiduel des nitrates est appréciée par sondage sur au moins huit îlots culturaux représentatifs en sortie d'hiver. Les effluents sont analysés au moins une fois par an afin d'ajuster les apports d'origine organique et d'origine minérale aux besoins des végétaux.

Un suivi agronomique des parcelles recevant des effluents de l'élevage est mis en place.

Les résultats des analyses et du suivi agronomique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre X : Formation du personnel

ARTICLE 36 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de

mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Chapitre XI : Dispositions relatives à l'élevage intensif de volaille - Directive IED -

ARTICLE 37 : MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'élevage de volailles doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

La conduite de l'élevage poulettes futures pondeuses doit donc être conforme aux conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles (annexe de la décision d'exécution UE 2017/302 de la commission du 15 février 2017).

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

ARTICLE 38 : RÉEXAMEN

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen doit être conforme aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : DÉROGATION

Par dérogation aux articles 37 et 38, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 37 et de l'article 38 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Chapitre XII : Dispositions Administratives

ARTICLE 40 : DIFFUSION

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de LIMPIVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 41 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement sont remis au pétitionnaire qui doit toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 42 : AUTRES LÉGISLATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le GAEC BARDIN de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 43 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 45 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LIMPIVILLE, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan CORDIER', is written over a faint circular stamp.

Yvan CORDIER

ANNEXES :

I à III : 3 PLANS DES INSTALLATIONS

IV : LISTE PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE

V : PLAN DES SURFACES EXCLUES DES PARCELLES 19 ET 20

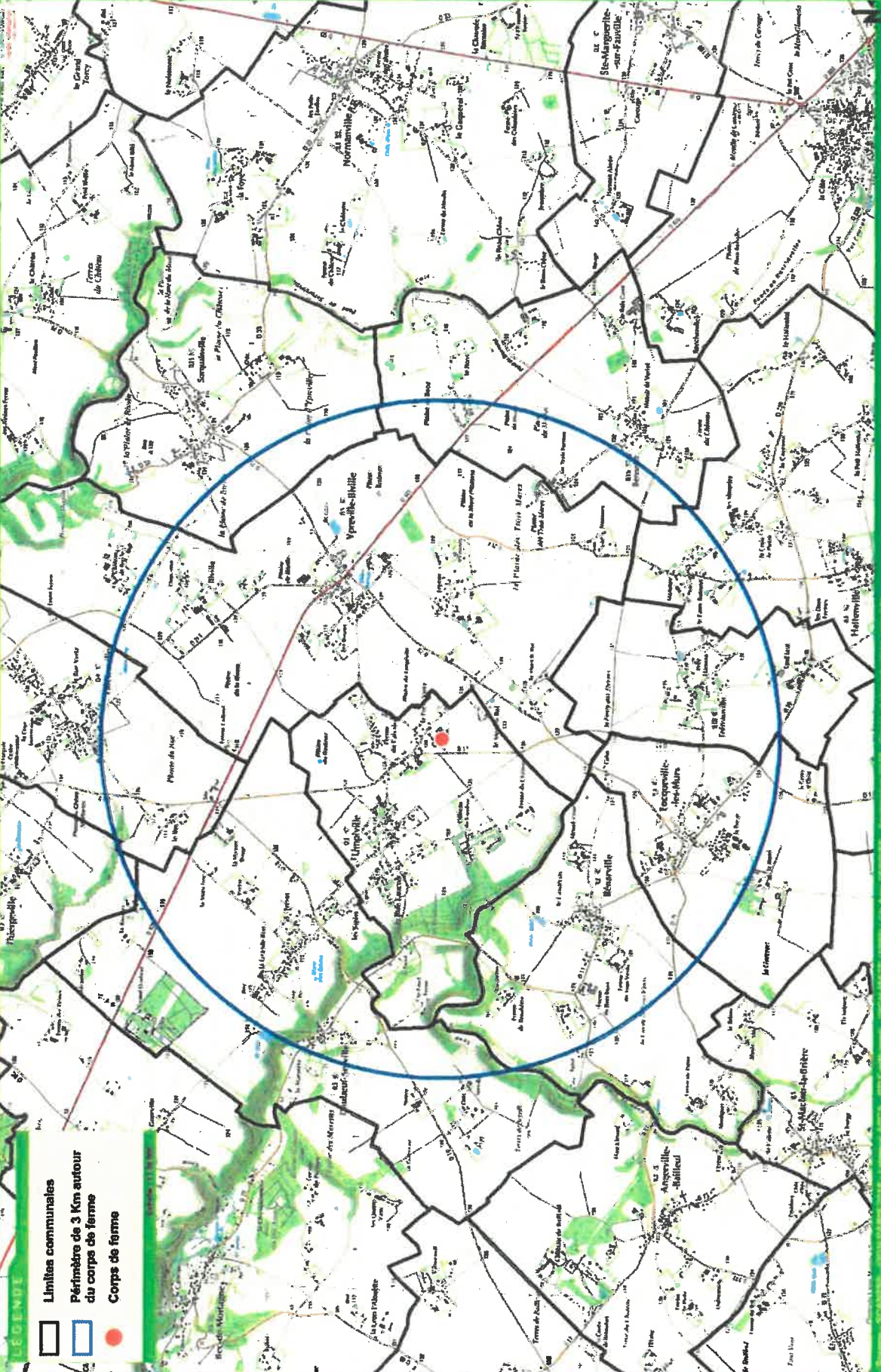
GAEC BARDIN

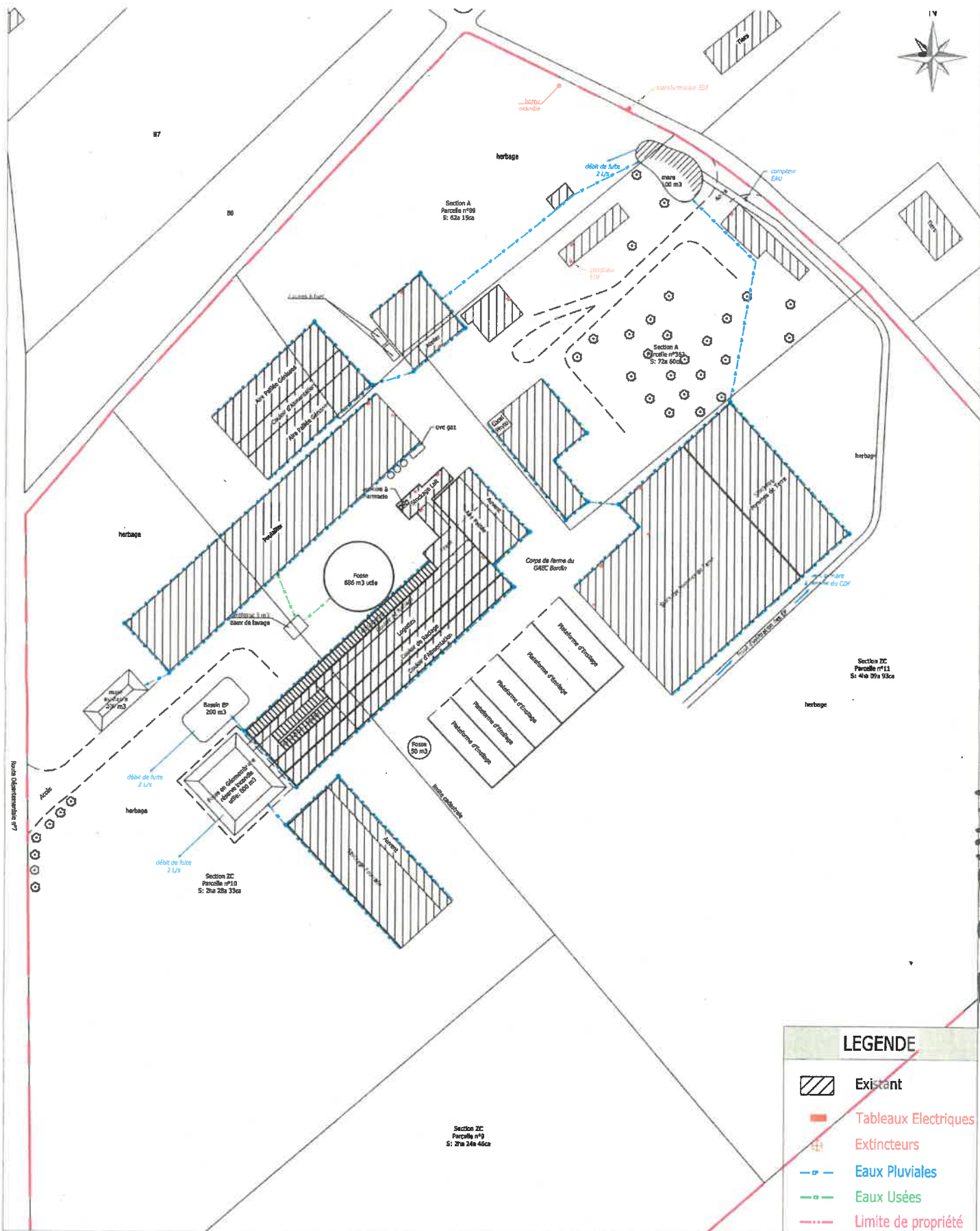
280 rue de la Porte Verte 76540 LIMPIVILLE

Annexe 1

GAEC BARDIN - Commune de LIMPIVILLE

• CARTE DE SITUATION - Exploitation en installation classée soumise à autorisation





Annexe 2

LEGENDE

- Existant
- Tableaux Electriques
- Extincteurs
- Eaux Pluviales
- Eaux Usées
- Limite de propriété

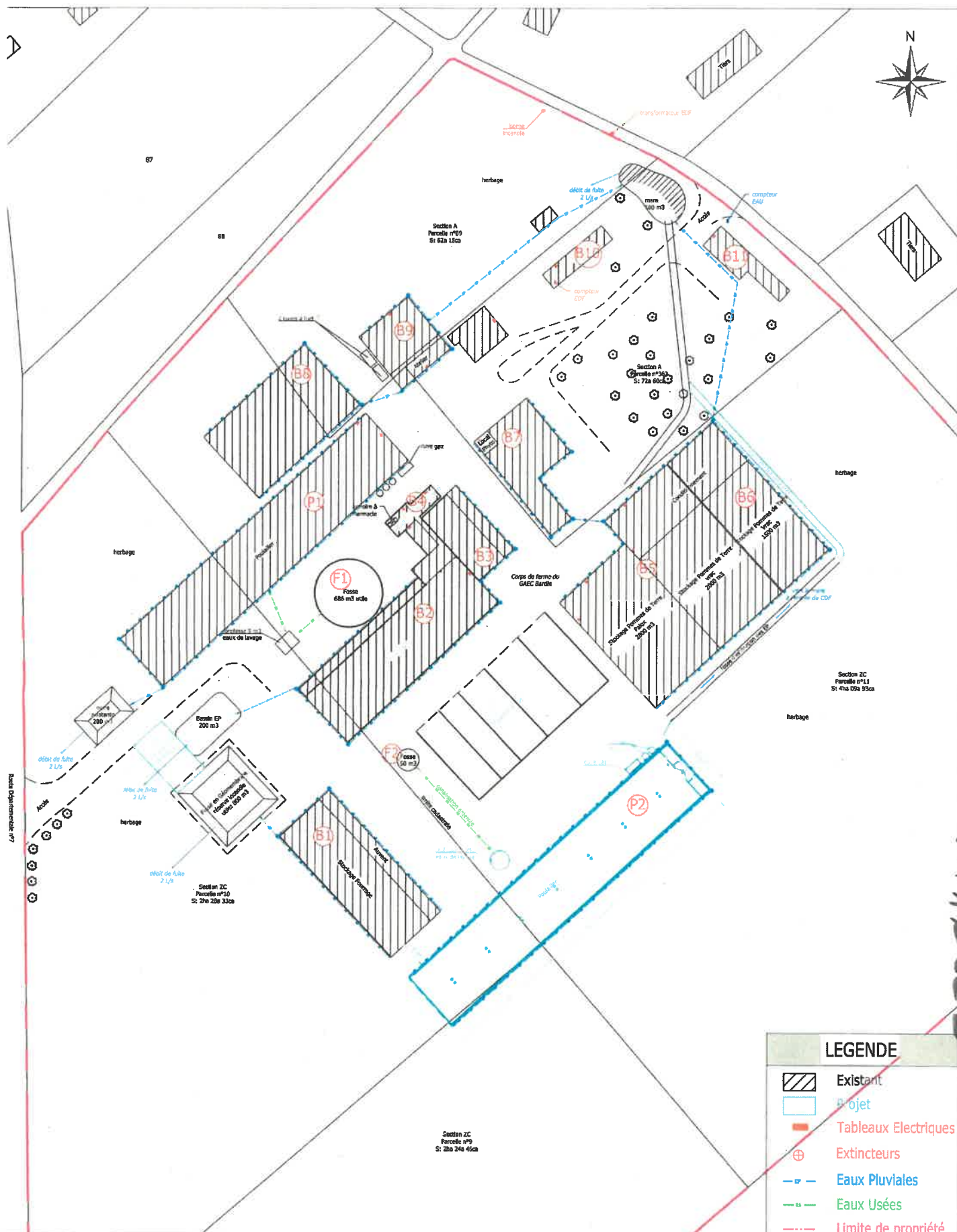


CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque
CS 30059 - 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX
Tél: 02.35.59.47.15

GAEC Bardin
76540 Limpiville

Avant Projet
Plan de Masse - Echelle 1/100

Conseiller
F. GEROUARD
Dessinateur
A. MALANDRIN
Date:
17/10/2019
Réf:



Annexe 3



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque
CS 30059 - 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX
Tél: 02.35.59.47.15

GAEC Bardin
76540 Limpville

Après Projet

Plan de Masse - Echelle 1/100

LEGENDE

- Existant
- Projet
- Tableaux Electriques
- Extincteurs
- Eaux Pluviales
- Eaux Usées
- Limite de propriété

Conseiller
F. GEROUARD
Dessinateur
A. MALANDRIN
Date:
14/04/2021
Réf:

Annexe IV

GAEC BARDIN : liste des parcelles du plan d'épandage et exclusions réglementaires

Exploitation	numéro de parcelle cadastrale	section	commune	surface de la parcelle dans l'ilot (ha)	n° ilot	surface ilot (ha)	assolement	surface exclue de l'épandage (ha)	raison d'exclusion
GAEC BARDIN	0007	ZA	Thiétreville	9,21	1	10,98	C	9,21	tiers, captage
	0032	ZA	Thiétreville	0,23	1	10,98	C	0,23	tiers
	0007	ZA	Thiétreville	0,80	1	10,98	P	0,80	tiers, pente
	0032	ZA	Thiétreville	0,59	1	10,98	P	0,59	tiers
	0087	OA	Limpville	0,64	4	2,04	C	0,52	tiers
	0011	ZC	Limpville	0,15	4	2,04	C	0,00	tiers
	0089	OA	Limpville	0,50	4	2,04	C	0,35	tiers
	0088	OA	Limpville	0,33	4	2,04	C	0,11	tiers
	0010	ZC	Limpville	0,32	4	2,04	C	0,00	tiers
	0093	OA	Limpville	0,58	6	1,72	C	0,58	tiers
	0098	OA	Limpville	1,14	6	1,72	C	0,52	tiers
	0119	OB	Limpville	4,08	9	4,30	C	0,00	tiers
	0070	ZD	Ypreville-Biville	0,12	11	0,98	C	0,11	tiers
	0009	ZD	Ypreville-Biville	0,85	11	0,98	C	0,81	tiers
	0010	ZC	Limpville	0,44	12	6,58	C	0,00	tiers
	0011	ZC	Limpville	2,28	12	6,58	C	0,99	tiers
	0009	ZC	Limpville	2,23	12	6,58	C	0,00	tiers
	0362	OA	Limpville	0,24	12	6,58	P	0,24	tiers
	0011	ZC	Limpville	0,36	12	6,58	P	0,36	tiers
	0010	ZC	Limpville	0,97	12	6,58	P	0,00	tiers
	0051	ZD	Ypreville-Biville	0,73	13	0,76	C	0,26	tiers
	0022	ZB	Ypreville-Biville	1,77	15	1,78	C	1,39	tiers
	0150	OB	Limpville	0,09	19	18,66	C	0,00	tiers
	0340	OB	Limpville	1,20	19	18,66	C	1,05	tiers
	0297	OB	Daubeuf-Serville	0,46	19	18,66	C	0,00	tiers
	0183	OB	Limpville	1,27	19	18,66	C	0,00	tiers
	0146	OB	Limpville	2,00	19	18,66	C	0,00	tiers
	0145	OB	Limpville	2,36	19	18,66	C	0,00	tiers
	0156	OB	Limpville	9,85	19	18,66	C	0,96	tiers
	0338	OB	Limpville	0,12	19	18,66	P	0,12	tiers
	0337	OB	Limpville	0,13	19	18,66	P	0,13	tiers
	0340	OB	Limpville	0,28	19	18,66	P	0,28	tiers
	0156	OB	Limpville	0,03	19	18,66	P	0,03	tiers
	0295	OB	Daubeuf-Serville	11,43	20	15,17	C	0,15	captage
	0153	OB	Limpville	0,37	20	15,17	C	0,23	tiers
	0154	OB	Limpville	1,20	20	15,17	C	0,96	tiers
	0092	OB	Daubeuf-Serville	0,74	20	15,17	C	0,00	tiers
	0155	OB	Limpville	0,94	20	15,17	C	0,00	tiers
	0019	ZC	Foucart	3,06	21	11,19	C	0,89	tiers
	0020	ZC	Foucart	8,04	21	11,19	C	0,00	tiers
	0006	ZI	Ypreville-Biville	7,59	24	15,75	C	0,32	tiers

GAEC BARDIN

0005	ZI	Ypreville-Biville	8,10	24	15,75	C	0,73	tiers
0018	ZB	Vattetot-sous-Beaumont	3,01	25	7,44	C	0,29	tiers
0017	ZB	Vattetot-sous-Beaumont	4,41	25	7,44	C	1,02	tiers
0332	OA	Saint-Macloù-la-Brrière	2,90	26	3,06	C	2,90	capage
0100	OA	Sausseuzemare-en-Caux	0,47	27	2,20	P	0,47	tiers
0097	OA	Sausseuzemare-en-Caux	0,48	27	2,20	P	0,48	tiers
0096	OA	Sausseuzemare-en-Caux	0,56	27	2,20	P	0,41	tiers
0098	OA	Sausseuzemare-en-Caux	0,63	27	2,20	P	0,23	tiers
+001	ZB	Thiétreville	11,54	28	18,68	C	11,54	tiers, pente, captage
0013	ZB	Thiétreville	3,59	28	18,68	P	3,59	tiers, captage
0009	ZB	Thiétreville	1,52	28	18,68	C	1,52	capage
0027	ZA	Thiétreville	1,38	28	18,68	C	1,38	tiers, pente, captage
0010	ZB	Thiétreville	0,10	28	18,68	C	0,10	capage
0006	ZB	Thiétreville	0,09	28	18,68	C	0,09	capage
0008	ZB	Thiétreville	0,04	28	18,68	C	0,04	capage
0027	ZA	Thiétreville	0,01	28	18,68	P	0,01	capage
0204	OB	Limpville	0,35	30	10,11	C	0,04	tiers
0195	OB	Limpville	1,01	30	10,11	C	0,11	tiers
0202	OB	Limpville	2,26	30	10,11	C	0,49	tiers
0198	OB	Limpville	2,11	30	10,11	C	0,00	tiers
0203	OB	Limpville	2,63	30	10,11	C	0,29	tiers
0203	OB	Limpville	0,04	30	10,11	P	0,04	tiers
0198	OB	Limpville	0,02	30	10,11	P	0,00	tiers
0201	OB	Limpville	0,20	30	10,11	P	0,04	tiers
0199	OB	Limpville	0,20	30	10,11	P	0,04	tiers
0202	OB	Limpville	0,34	30	10,11	P	0,11	tiers
0195	OB	Limpville	0,25	30	10,11	P	0,00	tiers
0200	OB	Limpville	0,73	30	10,11	P	0,15	tiers
0018	ZB	Ypreville-Biville	1,70	31	1,79	C	1,04	tiers
0023	ZB	Ypreville-Biville	2,35	33	2,70	C	2,23	tiers
0025	ZB	Ypreville-Biville	0,33	33	2,70	C	0,11	tiers
0004	ZB	Thiergeville	2,92	34	5,70	P	2,92	capage
0003	ZB	Thiergeville	2,75	34	5,70	P	2,75	capage
0024	ZB	Thiergeville	2,23	35	2,65	C	2,23	tiers, captage
0001	ZB	Thiergeville	0,38	35	2,65	C	0,38	tiers, captage
0630	OB	Thiergeville	10,47	36	15,71	C	10,47	tiers, captage
0446	OB	Thiergeville	3,10	36	15,71	C	3,10	capage
0034	OB	Thiergeville	1,11	36	15,71	P	1,11	capage
0630	OB	Thiergeville	0,10	36	15,71	P	0,10	capage
0388	OB	Thiergeville	0,10	36	15,71	P	0,10	capage
0636	OB	Thiergeville	0,06	36	15,71	C	0,06	tiers
0629	OB	Thiergeville	0,05	36	15,71	C	0,05	tiers
0034	OB	Thiergeville	0,18	36	15,71	C	0,00	tiers
0636	OB	Thiergeville	0,01	36	15,71	P	0,01	tiers
0628	OB	Thiergeville	0,01	36	15,71	P	0,01	tiers
0635	OB	Thiergeville	0,10	36	15,71	P	0,10	tiers

GAEC BARDIN	0629	OB	Thiergeville	0,10	36	15,71	P	0,10	tiers
	0092	ZE	Auzouville-Auberbosc	4,91	50	4,99	C	1,01	tiers
	0582	OB	Thiergeville	0,68	71	0,81	P	0,68	tiers
	0583	OB	Thiergeville	0,10	71	0,81	P	0,10	tiers
	0019	ZD	Ypreville-Biville	1,89	100	1,95	C	0,10	tiers
	0484	OD	Cany-Barville	0,01	DUR1	12,67	C	0,00	
	0173	OD	Cany-Barville	0,06	DUR1	12,67	C	0,01	tiers
	0178	OD	Cany-Barville	0,12	DUR1	12,67	C	0,00	
	0172	OD	Cany-Barville	0,97	DUR1	12,67	C	0,69	tiers
	0179	OD	Cany-Barville	10,00	DUR1	12,67	C	0,37	tiers
	0172	OD	Cany-Barville	0,01	DUR1	12,67	P	0,00	
	0173	OD	Cany-Barville	0,01	DUR1	12,67	P	0,00	
	0484	OD	Cany-Barville	0,09	DUR1	12,67	P	0,01	tiers
	0486	OD	Cany-Barville	1,22	DUR1	12,67	P	0,77	tiers
	0197	OD	Cany-Barville	4,71	DUR2	24,84	C	4,42	pente
	0198	OD	Cany-Barville	5,70	DUR2	24,84	C	1,62	tiers, pente
	0196	OD	Cany-Barville	11,81	DUR2	24,84	C	2,36	pente
	0197	OD	Cany-Barville	1,78	DUR2	24,84	P	1,78	pente
	0198	OD	Cany-Barville	0,36	DUR2	24,84	P	0,36	pente
	0182	OE	Grainville-la-Teinturière	3,67	DUR3	8,38	C	1,88	tiers, pente
EARL de la Durdent	0071	OE	Grainville-la-Teinturière	2,38	DUR3	8,38	C	0,46	tiers, pente
	0071	OE	Grainville-la-Teinturière	1,34	DUR3	8,38	P	1,34	pente
	0182	OE	Grainville-la-Teinturière	0,76	DUR3	8,38	P	0,76	pente
	0356	OD	Cany-Barville	3,15	DUR4	35,61	P	3,15	captage
	0358	OD	Cany-Barville	1,93	DUR4	35,61	C	1,93	pente, captage
	0102	OD	Cany-Barville	2,37	DUR4	35,61	P	2,37	pente, captage
	0514	OD	Cany-Barville	0,62	DUR4	35,61	P	0,62	pente, captage
	0102	OD	Cany-Barville	0,61	DUR4	35,61	C	0,61	pente, captage
	0105	OD	Cany-Barville	0,85	DUR4	35,61	P	0,67	tiers, pente, captage
	0360	OD	Cany-Barville	1,96	DUR4	35,61	C	1,96	pente, captage
	0099	OD	Cany-Barville	0,02	DUR4	35,61	C	0,02	pente
	0107	OD	Cany-Barville	2,51	DUR4	35,61	C	0,92	pente
	0105	OD	Cany-Barville	13,04	DUR4	35,61	C	1,69	tiers, pente
	0101	OD	Cany-Barville	0,15	DUR4	35,61	P	0,15	pente
	0358	OD	Cany-Barville	1,56	DUR4	35,61	P	1,56	pente
	0099	OD	Cany-Barville	2,45	DUR4	35,61	P	2,45	pente
	0107	OD	Cany-Barville	1,29	DUR4	35,61	P	0,76	pente
	0106	OD	Cany-Barville	2,01	DUR4	35,61	P	1,44	tiers
	0308	OC	Cany-Barville	0,37	DUR5	1,49	C	0,37	tiers, pente
	0303	OE	Grainville-la-Teinturière	1,12	DUR5	1,49	C	0,97	tiers, pente
	0455	OD	Cany-Barville	0,41	DUR6	8,78	P	0,02	captage
	0455	OD	Cany-Barville	2,29	DUR6	8,78	C	0,68	eau
	0412	OD	Cany-Barville	4,65	DUR6	8,78	C	1,41	eau
	0412	OD	Cany-Barville	1,10	DUR6	8,78	P	0,92	eau
	0326	OE	Grainville-la-Teinturière	0,27	DUR10	0,35	P	0,00	
	0098	OE	Grainville-la-Teinturière	0,01	DUR11	2,68	P	0,01	tiers

EARL de la Durdent										0324	OE	Grainville-la-Teinturière	2,63		DUR11	2,68	P	1,97	tiers
										0328	OE	Grainville-la-Teinturière	2,22		DUR12	2,24	C	1,86	tiers
										0304	OC	Cany-Barville	0,19		DUR13	3,58	C	0,00	
										0184	OE	Grainville-la-Teinturière	0,72		DUR13	3,58	C	0,00	
										0303	OC	Cany-Barville	2,27		DUR13	3,58	C	0,00	
										0184	OE	Grainville-la-Teinturière	0,33		DUR13	3,58	P	0,27	tiers
										0101	OE	Grainville-la-Teinturière	3,47		DUR20	3,51	C	0,80	tiers
										0119	OB	Cany-Barville	4,45		DUR21	4,45	P	4,45	tiers, captage, eau
										0120	OB	Cany-Barville	1,90		DUR21	2,01	P	1,90	tiers, captage, eau
										0119	OB	Cany-Barville	0,11		DUR22	2,01	P	0,11	tiers, captage, eau
										0102	OA	Grainville-la-Teinturière	0,89		DUR23	3,73	P	0,70	eau
										0006	OA	Grainville-la-Teinturière	1,01		DUR23	3,73	P	0,49	tiers, eau
										0005	OA	Grainville-la-Teinturière	1,58		DUR23	3,73	P	0,79	tiers, eau
										0141	OE	Grainville-la-Teinturière	0,40		DUR24	0,69	P	0,41	eau
										0142	OE	Grainville-la-Teinturière	0,29		DUR24	0,69	P	0,29	eau
										0115	OE	Grainville-la-Teinturière	0,03		DUR25	2,63	P	0,03	tiers
										0257	OE	Grainville-la-Teinturière	0,15		DUR25	2,63	P	0,15	tiers
										0256	OE	Grainville-la-Teinturière	0,01		DUR25	2,63	P	0,01	tiers
										0332	OE	Grainville-la-Teinturière	0,02		DUR25	2,63	P	0,02	eau
										0313	OE	Grainville-la-Teinturière	0,20		DUR25	2,63	P	0,20	tiers
										0330	OE	Grainville-la-Teinturière	0,22		DUR25	2,63	P	0,22	tiers
										0136	OE	Grainville-la-Teinturière	0,05		DUR25	2,63	P	0,05	tiers, eau
										0259	OE	Grainville-la-Teinturière	0,30		DUR25	2,63	P	0,30	tiers
										0188	OE	Grainville-la-Teinturière	0,45		DUR25	2,63	P	0,45	tiers, eau
										0125	OE	Grainville-la-Teinturière	0,34		DUR25	2,63	P	0,32	tiers, eau
										0123	OE	Grainville-la-Teinturière	0,18		DUR25	2,63	P	0,15	tiers, eau
										0216	OE	Grainville-la-Teinturière	0,27		DUR25	2,63	P	0,21	tiers, eau
										0106	OE	Grainville-la-Teinturière	0,35		DUR25	2,63	P	0,29	tiers
										0269	OB	Cany-Barville	9,03		DUR26	11,32	P	9,03	tiers, captage, eau
										0272	OB	Cany-Barville	1,52		DUR26	11,32	P	1,52	tiers, captage, eau
										0271	OB	Cany-Barville	0,23		DUR26	11,32	P	0,23	eau
										0270	OB	Cany-Barville	0,44		DUR26	11,32	P	0,44	eau
										0269	OB	Cany-Barville	3,32		DUR29	3,60	P	3,32	captage, eau
										0272	OB	Cany-Barville	0,17		DUR29	3,60	P	0,17	captage, eau
										0129	OB	Cany-Barville	0,02		DUR29	3,60	P	0,02	eau
										0269	OB	Cany-Barville	0,65		DUR30	0,69	P	0,65	tiers, captage, eau
										0193	OB	Cany-Barville	0,92		DUR31	3,01	P	0,92	tiers, captage, eau
										0112	OB	Cany-Barville	2,09		DUR31	3,01	P	2,14	tiers, captage, eau
										0193	OB	Cany-Barville	0,31		DUR32	1,01	P	0,31	tiers, captage
										0112	OB	Cany-Barville	0,23		DUR32	1,01	P	0,23	tiers, captage
										0108	OB	Cany-Barville	0,36		DUR32	1,01	P	0,36	tiers
										0100	OB	Cany-Barville	0,11		DUR32	1,01	P	0,12	tiers
										0129	OB	Cany-Barville	4,65		DUR33	6,49	P	4,65	captage, eau
										0128	OB	Cany-Barville	1,53		DUR33	6,49	P	1,53	captage, eau
													304,61*			311,46			

* les morceaux de moins de 1 are n'ont pas été repris dans le tableau

Annexe V

